

Assistance aux directeurs d'école **QUESTIONS / REPONSES**



Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016

Rubrique	Sorties et voyages scolaires	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 3	Sorties scolaires et soins médicaux – Le P.A.I Projet d'accueil Individualisé Prise de médicaments	 Ressource EDUSCOL

Références

- Note du 29 décembre 1999 relative au Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
- Bulletin Officiel du 6 Janvier 2000 relatif au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences

Au sujet des PAI :

- [Décret n°2002-194 du 11 février 2002](#) relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier
- [Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003](#) relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. (PAI)
- [Circulaire DGS-DAS n°99-320 du 4 juin 1999](#) relative à la distribution de médicament (BO ministère de la santé n°99/25)
- [Avis du Conseil d'Etat n°363 221](#) du 9 mars 1999

Certaines précautions sont à prendre pour qu'une sortie scolaire se déroule dans les meilleures conditions de sécurité. **Les consignes en cas d'urgence inscrites dans le règlement intérieur doivent être connues et/ou faire partie des documents détenus par l'enseignant lors de la sortie scolaire.**

➔ Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

La trousse de secours, la fiche de renseignement et, au besoin, un personnel formé aux premiers secours doivent faire partie du voyage.

Personnel avec un diplôme de secourisme

Dans l'établissement scolaire, « en l'absence des infirmières et des médecins, les soins et les urgences, à l'exception de la contraception d'urgence, sont assurés par les personnels titulaires, soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) [remplacée depuis le 1er août 2007 par l'attestation Prévention et secours civiques de niveau

1 (PSC 1)], soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST). »

La présence d'une personne titulaire d'une formation aux premiers secours n'est pas une obligation pour toutes les sorties scolaires, mais cela reste toutefois un atout.

La présence, dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire du PSC1, d'un titulaire du brevet national des premiers secours (BNPS) ou du brevet national de secourisme (BNS) n'est pas requise pendant le transport.

Elle est en revanche obligatoire :

- **lors des sorties scolaires avec nuitée(s)**, sur le lieu d'hébergement y compris la nuit (un titulaire du PSC1, du BNPS ou du BNS par structure d'accueil suffit) ;
- **lors des sorties scolaires occasionnelles**, avec ou sans nuitée, **en bateau ou en péniche**, excepté lorsque le pilote ou un membre d'équipage du bateau ou de la péniche est en possession de ces qualifications.

La trousse de secours

Son contenu est précisé dans le [Bulletin Officiel du 6 Janvier 2000 relatif au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences](#).

Tous les établissements doivent en avoir une à emporter lors de déplacements à l'extérieur. Elle est composée en fonction de la nature des risques potentiels.

Elle doit comporter au minimum :

- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- un antiseptique ;
- des compresses ;

- des pansements, bandes, écharpe, ciseaux ;

Pourront être ajoutés à la trousse de base :

- des gants à usage unique ;
- une couverture de survie ;
- du sérum physiologique oculaire en unidose.

Le contenu de la trousse doit être vérifié avant le départ et les articles périmés ou endommagés sont à remplacer.

Accueil d'un élève avec PAI (projet d'accueil individualisé)

Il faut emporter la trousse d'urgence de cet élève. « Cette trousse devra rester hors de portée des élèves et il appartiendra au membre de la communauté éducative concerné qui en assurera la garde, de veiller à prendre toute précaution en son pouvoir pour éviter que des élèves puissent y avoir accès. Par ailleurs, ce personnel devra veiller, au cas où il est absent, à ce que la trousse reste accessible en cas d'urgence aux autres membres de la communauté éducative » (circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003).

L'état de santé d'un élève ne doit pas empêcher sa participation au voyage scolaire, mais au cas où le médecin traitant préconise la prise de médicaments pendant le séjour **il faut prendre la trousse de médicaments que les parents auront préparée** (avec l'ordonnance et leur autorisation écrite).

Fiche d'urgence à l'intention des parents

En cas d'accident nécessitant une hospitalisation, **les enseignants n'ont aucun pouvoir décisionnaire sur les actes médicaux qui pourraient être réalisés.**

Si les enseignants n'ont pas l'obligation d'accompagner un élève en cas d'hospitalisation, ils ont l'obligation d'avertir au plus vite les parents. Pour ce faire, ils utilisent la fiche d'urgence à l'intention des parents qui figure dans l'annexe du Bulletin Officiel du 6 Janvier 2000.

Un enseignant peut-il donner un médicament ?

Oui. Le conseil de l'ordre des médecins a bien précisé que le fait de donner un médicament dans le cadre d'un PAI ne constituait pas un acte médical. Il ne peut donc y avoir de poursuite pour exercice illégal de la médecine si

les [médicaments](#) donnés le sont dans le cadre d'un PAI. Ce document doit reprendre en langage non médical, compréhensible de tous, les signes d'alerte et les gestes à effectuer.

Aide à la prise de médicaments

Il existe une subtilité entre "administrer un médicament" et "aider à prendre un médicament" :

- L'administration de médicament est réservée à une catégorie de personnel de santé spécifique (comme le médecin ou l'infirmière).
- En revanche, l'aide à la prise de médicament n'est pas un acte qui révèle de [l'article L4161-1 du Code de la Santé publique](#).

Un personnel de l'éducation peut ainsi aider à la prise de médicament dans le cadre d'un PAI.

Selon la spécificité du médicament ou du geste à accomplir une formation pourra être dispensée.